

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/503, prolongation de l'arrêté n° 2024/ST/426**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

**CONSIDÉRANT** que la société SANTERNE – 558 boulevard François Mitterrand – 53100 MAYENNE doit procéder à des travaux sur divers réseaux rue Lamartine,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1** – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2024/ST/426 **jusqu'au VENDREDI 11 OCTOBRE 2024.**

**Article 2** – **Le stationnement est interdit au droit du n° 181 rue Lamartine** afin de permettre à l'entreprise SANTERNE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 3** – Seuls les véhicules de la société SANTERNE sont autorisés à stationner sur ces emplacements.

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

L'entreprise SANTERNE est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
BE aménagement espaces publics  
BE bâtiments  
ENTREPRISE SANTERNE  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le

**27 SEP. 2024**

**Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET**

